CONVENTION
pour la fourniture d'eau brute au Golf de Biscarrosse

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Communauté des Communes des Grands Lacs (CCGL) – Centre administratif, 29 avenue Léopold Darmuzey, 40160 PARENTIS EN BORN – représenté par **sa Présidente Madame Françoise DOUSTE**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

et :

- La Societe d'Exploitation du Golf de Biscarrosse (SEGB), route des Lacs – CD 305 – Lieu-dit Larrigade – 40600 BISCARROSSE – inscrite au registre du commerce de Mont de Marsan sous le numéro B 379 594 849, représentée par **son gérant Monsieur Jean BARRES,** dûment accrédité à la signature du présent,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A la demande de la Societe d'Exploitation du Golf de Biscarrosse (SEGB), la Communauté des Communes des Grands Lacs accepte de continuer à alimenter en eau brute le domaine du Golf pour l'arrosage des pelouses des terrains du Golf et des lotissements attenants.
L'eau brute en provenance du lac transitera par les installations de la CCGL dont le fonctionnement et l'entretien seront assurés par l'exploitant de la CCGL.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-155-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

PROJET

ARTICLE 1er - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture d'eau brute au Golf.

ARTICLE 2– UTILISATION DE L'EAU BRUTE

Il sera porté à la connaissance des co-lotis, disposant d'un branchement particulier pour leurs besoins propres d'arrosage que cette eau brute ne doit en aucun cas être utilisée à des fins domestiques pour alimenter les appareils et équipements des différents locaux de l'immeuble tels que : toilettes, machines à laver, cumulus, piscines,…

ARTICLE 3– RESPONSABILITES

La CCGL ou son exploitant dans le cadre d'une gestion déléguée sera responsable du bon fonctionnement des installations de pompage dans le cadre des dispositions de la présente convention.

En cas de dysfonctionnement des installations de pompage, la CCGL ou son exploitant s'engage à envoyer sur place une équipe d'intervention dans un délai maximal d'une demi-journée et à procéder, dès détection de la pane, à la réparation dans un délai compatible avec la sauvegarde des installations du Golf.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la CCGL et le Golf sont propriétaires incombe à ceux-ci.

ARTICLE 4– QUANTITE - QUALITE

La CCGL s'engage à fournir l'eau brute nécesaiire à l'arrosage dans la limite de la capacité de production des installations, soit 270 m3/heure au débit maximum pour le Golf et les co-lotis.

ARTICLE 5– DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le fonctionnement et l'entretien des installations de production d'eau brute seront assurés par la CCGL ou son exploitant.
Les réparations, et le remplacement éventuel des équipements électromécaniques ainsi que des compteurs seront à la charge de la CCGL ou de son exploitant.
Le renouvellement des canalisations jusqu'en limite de l'usine de production d'eau potable de Larrigade et les réparations de génie civil sont à la charge de la CCGL.

Le renouvellement des canalisations et des accessoires hydrauliques compris dans le terrain du Golf, ou appartenant au Golf et situés dans l'emprise des lotissements appartenant au Domaine du Golf, est à la charge de la SEGB.

ARTICLE 6– POINT DE LIVRAISON - COMPTAGE

L'eau sera produite à partir des installations de production et de pompage d'eau brute situées dans l'enceinte dans l'usine de production d'eau potable de Larrigade.
La comptabilisation des volumes mis en distribution sera assurée par deux compteurs positionnés sur les refoulements du Golf, à la sortie de l'usine.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-155-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

PROJET

ARTICLE 7– PERIODE D'ARRET

En l'absence de réels besoins pendant la période hivernale et afin de préserver les équipements, les parties s'accordent pour une interruption du pompage à compter du 15 novembre de l'année N et une remise en service dans le courant de la 1ère semaine de mars de l'année N+1.
La CCGL ou son exploitant s'assureront de la mise en hivernage de l'installation.
En cas de circonstances exceptionnelles réelles, les dates d'arrêt ou de reprise du pompage pourront être revues d'un commun accord.

ARTICLE 8– SURTAXE COMMUNAUTAIRE

L'exploitant sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la CCGL une surtaxe dont la valeur est fixée comme suit selon le volume consommé :

Tranche Volume en mètres cube	Tarif en €HT au mètre cube
≤ 150 000	0,110
150 000 < V ≤ 200 000	0,100
200 000 < V ≤ 250 000	0,085
> 250 000	0,075

A titre d'exmple, pour 215 000 m3 consommés sur une année, on appliquera une surtaxe de 0,085 €HT/m3 soit 18 275 €HT.

La facturation de la consommation de l'année n s'effectuant semestriellement en juillet de l'année n et en janvier de l'année n+1, une regularisation de la surtaxe sur la facturation de janvier n+1 sera opérée.

Cette surtaxe fera l'objet d'une révision des prix annuelle dans les mêmes conditions que la part de l'exploitant de la CCGL, suivant les modalités précisées dans l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 9– PRIX DE VENTE DE L'EAU

Les compteurs seront relevés semestriellement par la CCGL ou son exploitant, facturés selon le calendrier établi dans l'article 11, selon le tarif défini ci-après aux conditions économiques du 1er janvier 2025 : 0,1292 €/m^3 HT.

ARTICLE 10– REVISION DES PRIX

Les tarifs, part communautaire et part exploitant, seront indexés une fois par an, au 1er décembre de l'année n-1, en application de la formule de révision du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 11– FACTURATION

La CCGL ou son exploitant adressera au Golf une facture semestrielle à terme échu sur la base des tarifs définis aux articles 8 et 9.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-155-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

PROJET

La facture de milieu d'année N sera acquittée en 3 échéances égales les mois de juillet, août et septembre de la même année N.
La facture de fin d'année N sera réglée en 3 échéances égales les mois de février, mars et avril de l'année suivante N+1.

ARTICLE 12– AMELIORATION DES INSTALLATIONS

Dans le cas des modifications des installations s'avéreraient nécessaires pour assurer la qualité et la quantité d'eau brute au Golf, les parties signataires conviennent de se rapprocher pour définir d'un commun accord les mesures à prendre et éventuellement les nouveaux tarifs de base à appliquer.

Les travaux projetés par la CCGL dans la durée de la présente convention sont listés ci-après :

- Renouvellement des 2 ballons anti-bélier y compris gruttage (duréé de vie 10 ans),
- Remplacement armoire électrique et Automate/Télésurveillance/Variateurs LAC et FORET,
- Remplacement de 3 pompes d'eau brute : pompe 1, 3 et appoint Forêt - 115 m^3/h,
- Contrôle prise d'eau brute - crépine par plongeurs

ARTICLE 13– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction à la fin de chaque année pour cette même durée d'un an.
Les parties signataires s'accordent pour prévoir une clause de révision de la convention tous les 5 ans.

En cas de non-reconduction par l'une ou l'autre des parties, cette non-reconduction devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 14– JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seraient jugées par la juridiction compétente.

Toutefois les parties conviennent de procéder au préalable à une tentative de conciliation devant Monsieur le Préfet des Landes.

ARTICLE 15– DOCUMENT ANNEXE A LA PRESENTE CONVENTION

Est annexé à la présente convention le descriptif des installations du Golf.

Fait à PARENTIS EN BORN, le

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-155-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

PROJET

La Présidente de la CCGL,
Françoise DOUSTE

Le gérant de la SEGB
Jean BARRES

PROJET

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-155-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025